



Doc. 14136
11 octobre 2016

Coopération avec la Cour pénale internationale: pour un engagement étendu et concret

Amendement¹ n° 4

Dans le projet de résolution, après le paragraphe 11, insérer le paragraphe suivant:

«L'Assemblée appelle également la Procureure de la CPI à reconsidérer sa décision d'avril 2015 de ne pas procéder à l'examen préliminaire des crimes commis par les combattants étrangers d'ISIS/Daesh, à la lumière des preuves nouvelles et accablantes dont elle dispose, et de rapidement reconnaître sa compétence à l'égard des auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis en Syrie et en Irak, dans toute la mesure du possible.»

Déposé par:

OMTZIGT Pieter, Pays-Bas, PPE/DC
ÅBERG Boriána, Suède, PPE/DC
DONALDSON Jeffrey, Royaume-Uni, CE
DURRIEU Josette, France, SOC
FABRITIUS Bernd, Allemagne, PPE/DC
GHILETCHI Valeriu, République de Moldova, PPE/DC
GJORCHEV Vladimir, "L'ex-République yougoslave de Macédoine", PPE/DC
L OVOCHKINA Yuliya, Ukraine, SOC
O'REILLY Joseph, Irlande, PPE/DC
SCHRIJVER Nico, Pays-Bas, SOC
SCHWABE Frank, Allemagne, SOC
VEN Mart, van de, Pays-Bas, ADLE

1. 2016 - Quatrième partie de session

